



Association
Henri Capitant

Journées internationales polonaises

La responsabilité environnementale

La responsabilité environnementale en droit privé

Roumanie

Łódź 5 – 7 juin 2023

La responsabilité environnementale en droit civil Rapport pour la Roumanie

Adina-Nora Buciuman, Université Babes-Bolyai Cluj-Napoca
Andreea Carla Loghin, Université Babes-Bolyai Cluj-Napoca

Malgré une législation riche sur la protection de l'environnement, dans sa grande partie inspirée par les normes européennes, la Roumanie n'institue pas un régime juridique unitaire de la responsabilité civile environnementale.

La responsabilité environnementale couvre deux branches principales, la responsabilité pour les dommages causés directement à l'environnement ou aux éléments de l'environnement et la responsabilité pour les dommages par ricochet soufferts par les personnes de droit privé.

La première (a) est en règle générale, une responsabilité objective, et, par exception, subjective ; (b) a une fonction réparatoire, tant bien que préventive, gouverné par le *principe de précaution* ; (c) impose toujours une réparation ou des mesures de prévention en nature, une compensation en équivalent étant jugée non-satisfaisante ; (d) les mesures préventives ou réparatoires sont prises sous surveillance, approbation et même implication étatique, suivies, s'il y a le cas, par le recouvrement par l'État des coûts de la réparation du pollueur, d'après le principe *pollueur-payeur* ; (e) est assortie des obligations légales imposées par des lois spéciales d'une manière impérative aux agents économiques, dont la violation entraîne souvent une responsabilité pénale ou contraventionnelle, à côté de la responsabilité civile¹.

Ainsi, OUG no. 195/2005 sur la protection de l'environnement² et OUG no. 68/2007 sur la responsabilité environnementale sous forme de prévention et réparation des dommages causés à l'environnement³ décrivent les coordonnées de la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, sans toutefois donner une définition proprement-dite de cette forme de responsabilité. Quelques caractéristiques de cette forme de responsabilité peuvent être extraites des dispositions de l'art. 95 du OUG no. 195/2005. Elle constitue, en règle générale, une forme de responsabilité civile délictuelle objective, indépendante de la faute : « (1) *La responsabilité pour les dommages causés à l'environnement a un caractère objectif, indépendant de la faute. En cas de pluralité d'auteurs, la responsabilité est solidaire. (2) Exceptionnellement, la responsabilité peut également être subjective pour les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, selon une réglementation spécifique* ». Toutefois, le régime de responsabilité prévu par la législation spéciale transposant la Directive Européenne du Parlement et du Conseil 2004/35/CE du 21 août 2004 ne couvre pas les éventuels droits à réparation auxquels pourraient prétendre les particuliers du fait des dommages causés à l'environnement ; ces préjudices suivant la voie de la responsabilité de droit commun. En ce sens, l'art. 3 paragraphe (4) de l'OUG no. 68/2007 dispose que « *Cette ordonnance d'urgence ne donne pas aux personnes physiques ou morales de droit privé le droit à une indemnisation en conséquence d'un dommage environnemental ou de la menace imminente d'un tel dommage. Dans ces situations, les dispositions de droit commun s'appliquent* ».

¹ Dans le droit roumain, la responsabilité contraventionnelle est une responsabilité de type administrative, distincte de la responsabilité pénale, gouvernée par les principes de la responsabilité pénale, mais dont le contentieux est jugé par les juges civils d'après les règles de la procédure civile.

² M.Of. 1196/30.12.2005.

³ M.Of. 446/29.06.2007.

La deuxième forme de responsabilité a pour but de compenser les dommages des personnes privées causés à travers les préjudices provoqués à l'environnement. Elle est une responsabilité civile de droit commun, gouvernée par le principe de réparation intégrale et de la règle selon laquelle la victime peut choisir le fondement – subjective ou objective - de la responsabilité invoqué si les conditions des plusieurs sont remplies. Puisque le Code civil ne contient pas de dispositions spéciales pour le préjudice environnemental, le rapport entre le régime de la responsabilité dérivée des lois spéciales et celui du droit commun reste sujet de discussions.

I. Vulnérabilités de la Roumanie quant à l'environnement et réactions de la société civile

En tant que pays intégré tardivement dans l'UE, la Roumanie a toujours ressenti le besoin de suivre l'acquis communautaire et d'élever le niveau de protection législative de l'environnement à celui pratiqué dans l'Union. Dans le même temps, le pays était confronté à des problèmes d'application de la législation et de vérification de sa conformité, notamment lorsqu'il s'agit d'éléments de la nature difficiles à surveiller (forêts en zones montagneuses, difficilement accessibles, zones navigables du Danube, etc.). L'héritage communiste comprenait des industries fortement polluantes qui ont été fermées. Cependant, pendant longtemps, s'est créée l'impression que le pays est une terre attractive pour les investisseurs des entreprises de déchets plus ou moins honnêtes, ce qui a contribué à intensifier le phénomène inverse, celui de la formation d'une société civile très active dans le domaine de la protection de l'environnement. Cette tension entre l'impératif d'attirer des investissements économiquement profitables et la nécessité de protection de l'environnement a favorisé une dynamique particulière, dont les principales manifestations vont être mentionnées dans les paragraphes suivants.

En premier lieu, il faut remarquer la proximité géographique avec l'Ukraine, sur le territoire duquel s'est produit l'accident nucléaire de Cernobîl d'avril 1986, dont les effets sur la population et sur l'environnement ne sont pas complètement connus, à cause de la dissimulation des données pendant la période communiste. Le média a seulement présenté quelques informations générales sur l'augmentation du nombre des enfants nés avec malformations de la date de l'accident jusqu'au 1990 et des cas de cancer des os après cette date. Par conséquent, en Roumanie, la réticence envers les centrales nucléaires a été toujours dominante parmi l'opinion publique⁴, même avant l'accident de Fukushima (2011), qui a attiré l'attention sur la difficulté de contrôler les risques générés par cette source d'énergie.

Deuxièmement, vu que le sous-sol du pays est riche en ressources minérales non-ferreux, la Roumanie a dû gérer les risques liés aux exploitations minières. À ce moment, la grande majorité des activités minières sont suspendues, une des principales causes étant l'insécurité pour l'environnement de la méthode d'extraction avec le cyanure. Un incident significatif a eu lieu à Baia Mare, le 30 janvier 2000, quand le barrage entourant le bassin de résidus de la société Aurul a cédé, entraînant le déversement d'environ 100.000 mètres cubes d'eau contaminée, contenant 100 tonnes de cyanure et de métaux lourds, dans les rivières Săsar et Tisa, puis dans le Danube. Cet accident a conduit à la condamnation de la Roumanie par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg pour la passivité des autorités roumaines dans la prévention et l'information de la population sur les risques des exploitations minières et de l'accident écologique produit⁵.

⁴ Malgré cette réticence, deux unités de centrale nucléaire fonctionnent en Roumanie à Cernavodă, qui assurent environ 20% des nécessités d'énergie du pays.

⁵ CEDH, *Tătar c. Roumanie*, 27 janv. 2009, violation de l'art. 8 de la Convention.

Concernant l'utilisation du cyanure dans les activités minières, entre 2004 et 2017, il y a également eu une véritable révolte de masse de la société civile roumaine, dans le contexte des négociations entre le gouvernement roumain et la société canadienne Gabriel Ressources concernant l'intention de cette dernière de construire une mine et d'une exploitation d'or à base de cyanure dans la région de Rosia Montana. L'une des questions environnementales soulevées dans ce contexte a été la contamination de l'eau et du sol qu'un tel projet pourrait entraîner, la société civile soulignant que des études scientifiques ont montré l'existence des substances toxiques s'infiltrant dans la nappe phréatique, qui alimente ensuite les eaux de surface, à la suite de l'exploitation minière avec du cyanure. L'exploitation aurait provoqué d'autres effets nocifs sur l'environnement : les métaux lourds pollueraient davantage l'eau et la déforestation massive entraînerait des glissements de terrain. Sous la pression de l'opinion publique, le Gouvernement, par ailleurs un grand partisan du projet, a refusé de signer l'accord d'environnement – condition préalable à l'autorisation de construire. Le projet ne s'est plus concrétisé, même si l'avis antérieur du ministre de l'Environnement avait été favorable. Ensuite, la société privée a formulé une action en arbitrage⁶ visant à tenir l'État roumain pour responsable pour les préjudices causés par l'insécurité juridique créée par la contradiction entre ses actes administratifs, ceux favorables étant par la suite retirés du système juridique.

Troisièmement, la vulnérabilité de la Roumanie en matière de protection de l'environnement est également évidente dans le domaine de la sylviculture, le problème du massacre des forêts roumaines étant bien connu au niveau européen. En raison des déficiences dans l'application de la législation de l'Union Européenne en matière de protection de l'environnement, la Commission européenne a entamé en 2020 une procédure *d'infringement* contre la Roumanie. Les principaux reproches consistent en des irrégularités dans la vérification de la circulation et de l'origine du bois et le non-respect de l'intégrité des sites Natura 2000. Le décalage massif entre le niveau de la législation protectrice et celui de son application effective est notoire, mais l'opinion publique est toujours bouleversée par les articles de presse qui révèlent la fréquence des cas de meurtre ou de violence contre les forestiers qui ont essayé d'empêcher les vols de bois et les couts illégaux⁷. Comme réaction contre les déforestations massives, une association philanthropique a acheté de grandes surfaces de terrain forestier défriché (plus de 25 000 ha), pour des activités de reboisement avec des drones, avec l'intention déclarée de les restituer à l'État quand les forêts sont refaites⁸.

Quatrièmement, le stockage non conforme des déchets a été toujours un problème auquel la Roumanie a été confrontée. Avec l'adhésion à l'Union Européenne, la Roumanie a assumé l'obligation de fermer tous les dépôts de déchets non conformes aux exigences établies par la législation de l'Union (visant à la protection de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol). Cependant, même si les délais étaient généreux, actuellement la Roumanie n'a pas pleinement rempli ses obligations d'ouvrir des décharges conformes et a prolongé de manière injustifiée ce processus en approuvant la réalisation des soi-disant « plates-formes temporaires de stockage des déchets », qui en sont devenues des zones de stockage à long terme. Ainsi, si les prescriptions légales établissaient que, dans le cas de ces plateformes de stockage temporaire, les déchets devaient être transportés, régulièrement, vers une station de traitement, ne pouvant

⁶ Gabriel Resources Ltd. and Gabriel Resources (Jersey) v. Romania (ICSID Case No. ARB/15/31), <https://icsid.worldbank.org/cases/case-database/case-detail?CaseNo=ARB/15/31> (5.04.2023).

⁷ Par exemple, <https://www.hotnews.ro/stiri-esential-26092120-video-padurari-atacati-drujba-toporul-hotii-lemne-hotii-fost-arestati.htm>; <https://www.hotnews.ro/stiri-esential-23438164-bbc-moartea-unui-padurar-semnal-alarma-pentru-nivelul-violenta-care-ajuns-hotii-lemne-din-romania.htm>. À partir de 2022, à la suite des protestations publiques, les sanctions pénales pour les actes de violence contre les forestiers sont au même niveau que celles contre les gendarmes et les agences de la police.

⁸ <https://www.carpathia.org/conservation/>, <https://www.hotnews.ro/stiri-administratie-locala-26200297-foto-cat-timp-are-nevoie-padure-taiata-ilegal-creasca-poveste-despre-schimbarile-climatice-cum-ajuta-dronele-reconstructia-ecologica.htm> (21.04.2023).

être laissés directement sur le sol plus d'un an, en fait ce les déchets finissaient par être laissés directement sur le sol et des périodes de 3 ans. Parallèlement, les autorités roumaines ont poursuivi le contournement des règles relatives à la distance des habitations (actuellement 1000 m) et à la protection du sol et de la nappe phréatique contre les infiltrations de lixiviats⁹, en qualifiant ces zones de « plates-formes de stockage temporaires », car des règles plus strictes étaient applicables aux décharges permanentes. Dans la jurisprudence récente, cependant, les tribunaux ont commencé à constater ces non-conformités au niveau de l'activité de l'administration en Roumanie, considérant que ces plates-formes de stockage temporaire – eu égard aux délais imposés par la loi et à leur régime juridique – sont, en fait, des décharges qui devraient être soumis aux conditions européennes de conformité relatives à la distance de 1000m des habitations¹⁰.

L'opinion publique roumaine s'est montrée particulièrement sensible au problème des déchets, également dans le cadre des discussions concernant la décontamination et la réparation du navire MSC Flaminia, à bord duquel plusieurs explosions ont eu lieu, alors qu'il transportait des déchets ferreux, en été 2012. La Roumanie a accepté de le recevoir dans ses ports pour décontamination, après que plusieurs pays l'avaient refusé pour des raisons liées à la protection de l'environnement. La préoccupation des militants écologistes était que la nature, la composition et l'état des déchets produits à la suite d'une explosion au bord d'un navire ne puissent être connus avant l'accostage au port et avant leur évaluation¹¹, ce qui justifiait le nom donné au navire Flaminia, de *bombe flottante*. Finalement, la solution agréée par les autorités roumaines n'a pas été acceptée par l'armateur, qui l'a jugée trop coûteuse, et le navire a été décontaminé au Danemark, puis ramené en Roumanie pour réparations.

Un sujet d'actualité lié à l'environnement, attentivement suivi par les médias roumains en ce moment, est lié à la crainte que les travaux de dragage du canal Bîstroe sur le territoire de l'Ukraine ne mettent en danger la biodiversité du delta du Danube, inscrite au patrimoine de l'Unesco depuis 1991¹². Après plusieurs années de discussions, la Roumanie et l'Ukraine ont signé en novembre 2022 un accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontalier. Au moment de la rédaction de ce rapport, des experts de la Commission Européenne ont été désignés, avec l'accord de l'Ukraine, pour vérifier si les ouvrages de dragages effectués par les autorités ukrainiennes respectent les limites de profondeur, étant donc de simples ouvrages

⁹ Réglementées au niveau national par l'Ordonnance du Gouvernement no 2/2021 sur le stockage des déchets, acte de transposition de la Directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.

¹⁰ ÎCCJ dec. civ. nr. 2158/7.04.2022, **D. Ionescu**, *Dincolo de cuvinte : controlul efectiv al puterii judecătorești asupra actelor administrației. Studiu de caz: Platforma pentru stocarea temporară a deșeurilor din Sighetu Marmației*, Jurnalul Baroului Cluj, nr. 1/2022, p. 21.

¹¹ Les mêmes considérations ont été à la base de l'exclusion du même type de déchets du champ d'application du Règlement 1013/2006, par la décision préliminaire CJUE C-689/17/2019, du 16 mai 2019, *Conti II. Container Schiffs-GmbH & Co. KG MS "MSC Flaminia" v Land Niedersachsen* CJUE. La Cour a considéré que *des résidus, sous forme de ferraille et d'eau d'extinction mêlée de boues et de résidus de cargaison, dus à une avarie survenue à bord d'un navire, doivent être considérés comme étant des déchets produits à bord de navires, au sens des dispositions de l'art. 1 al. 3 (b), qui sont, partant, exclus du champ d'application de ce règlement jusqu'à ce qu'ils soient débarqués en vue de leur valorisation ou de leur élimination*. Donc, une notification contenant dénomination, la composition et l'identification des déchets, ainsi que le type d'opération d'élimination ou de valorisation envisagée, avant l'entrée dans un État membre, n'est pas imposée aux navires. La leçon du cas Flaminia a montré qu'une solution contraire entraînerait la pollution prolongée des eaux maritimes et nuirait ainsi à l'objectif poursuivi par le règlement.

¹² Actuellement, le transport naval sur le Danube vers la mer Noire est assuré par le bras Sulina, situé entièrement sur le territoire de la Roumanie, tandis que le bras Chilia (à la frontière entre les deux pays), dont se sépare le canal ukrainien Bîstroe, n'est pas inclus dans le réseau transeuropéen de transport. Un approfondissement du canal de Bîstroe et de la rive ukrainienne du bras Chilia redirigerait le flux du Danube vers celui-ci, entraînant la réduction des zones humides du delta, qui représentent l'habitat de nombreuses espèces protégées.

d'entretien, ou ils ont pour but d'assurer le transport des navires de grand tonnage, donc de modifier le régime de transport établi en vue de la protection du delta.

Dans la législation nationale, il n'y a pas de dispositions expresses établissant le statut de la nature ou de ses éléments en tant que sujets de droit.

La doctrine dominante montre que, bien que les dommages écologiques affectent également les éléments de l'environnement (ce qui suggérerait que l'environnement/les choses/animaux/plantes sont aussi des sujets de droit et pas seulement des objets de droit), ils ne peuvent pas être des sujets actifs de droit, voire parties dans une procédure devant les tribunaux¹³. Le rôle même de l'environnement dans la responsabilité pour préjudices écologiques est disputé : les opinions qui voient dans l'environnement la victime de la pollution, donc de l'activité polluante de l'homme, coexistent avec celles selon lesquelles l'environnement est la cause de la pollution et en aucun cas la victime des dommages¹⁴.

Une initiative isolée mérite d'être quand même mentionnée. En 2014, a été initiée une loi qui proposait la reconnaissance d'une quasi-personnalité juridique aux dauphins de la mer Noire¹⁵. Fondée sur des études qui mettent en évidence l'intelligence complexe et les capacités interrelationnelles des dauphins, la proposition normative interdisait leur détention en captivité en leur reconnaissant la qualité de *personne non-humaine*. Le projet a été toutefois rejeté au niveau des commissions juridiques du Parlement, face aux incertitudes du nouveau proposé statut juridique.

II. Le cadre légal de la responsabilité civile environnementale

Le principe de la protection de l'environnement est consacré au niveau constitutionnel, par l'art. 35 de la Constitution roumaine, selon lequel « (1) L'État reconnaît le droit de toute personne à un environnement sain et écologiquement équilibré. (2) L'État assure le cadre législatif pour l'exercice de ce droit. (3) Les personnes physiques et morales ont le devoir de protéger et d'améliorer l'environnement. En même temps, dans la section dédiée aux droits fondamentaux, l'art. 44 al. 7 de la Constitution établit que « Le droit de propriété oblige à s'acquitter des obligations relatives à la protection de l'environnement et au bon voisinage, ainsi qu'aux autres obligations qui, selon la loi ou la coutume, incombent au propriétaire » et, comme tempérament du principe du libre marché, l'art. 135 al. 2 (e) de la même loi fondamentale dispose que « L'État doit assurer : (...) la restauration et la protection de l'environnement, ainsi que le maintien de l'équilibre écologique ».

Les dispositions constitutionnelles se réfèrent à l'environnement en termes des droits et devoirs des personnes physiques et morales en tant que sujets de droit, de justification pour certaines limites légales dans l'exercice du droit de propriété, mais aussi d'obligation de l'État envers ses sujets de réparer en nature les éventuelles atteintes à l'environnement. Le droit à l'environnement a ainsi un statut de droit fondamental qui, par le contrôle de constitutionnalité, joue un rôle de gardien contre les éventuelles régressions quant à la protection de l'environnement produits par des actes normatifs futurs. Il a été remarqué¹⁶ que le droit à l'environnement transcende cependant la distinction traditionnelle droit-liberté-créance, car il se révèle sous un double aspect, de droit subjectif et de devoir, par rapport aux mêmes sujets. Les titulaires du droit sont en même temps, les débiteurs, au même titre que l'État, parce que

¹³ A.-B. Ilie, *Dreptul mediului*, Ed. C.H.Beck, București, 2017, p. 310.

¹⁴ L. Dogaru, *Dreptul mediului*, 2^{ème} éd., Pro Universitaria, Bucuresti, 2020, p. 310.

¹⁵ Le projet est disponible en ligne sur le site de la Chambre des députés https://www.cdep.ro/caseta/2014/06/24/pl14333_se.pdf (5.04.2023).

¹⁶ M. Duțu, *Constituționalizarea dreptului mediului în România. Evoluția reglementărilor, contribuția jurisprudenței și reacția doctrinei*, *Dreptul* nr. 3/2022.

la protection de l'environnement incombe à tous. Le statut du droit constitutionnel à l'environnement est fondé sur l'interdépendance de l'homme et de l'environnement et justifie la responsabilité individuelle pour les atteintes qui lui sont apportées.

Le droit à un environnement sain et écologiquement équilibré consacré par la Constitution de la Roumanie a été mis en exergue dans une affaire jugée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Tătar c. Roumanie*¹⁷, liée à l'accident de Baia Mare du 30 janvier 2000. La Cour a jugé que les autorités roumaines ont violé l'art. 8 de la Convention, le droit au respect de la vie privée et du domicile, qui implique, « *en termes plus généraux, le droit à un environnement sain et protégé* » (par. 107).

L'Ordonnance d'urgence du gouvernement (OUG) 195/2005 sur la protection de l'environnement a été adoptée pour aligner la législation roumaine aux impératifs européens dans le cadre du processus d'intégration dans l'Union Européenne.

Ensuite, l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement 68/2007 sur la responsabilité environnementale pour la prévention et la réparation du préjudice environnemental représente la transposition¹⁸ de la Directive Européenne du Parlement et du Conseil 2004/35/CE du 21 août 2004¹⁹. D'autres dispositions spéciales établissent des obligations regardant la protection de certains éléments de l'environnement, comme le sol, les eaux, certaines espèces de plantes ou d'animaux etc. ou des restrictions aux certaines activités économiques, comme les transports, la manutention des substances dangereuses, le dépôt des déchets etc.

Les préjudices causés aux biens ou à la personne sont compensés selon les règles générales en matière de responsabilité civile délictuelle du Code civil 2011.

III. Le préjudice environnemental. Définitions et caractères indisciplinés

La législation roumaine civile ne donne pas une définition spéciale au dommage environnemental. La notion est entrée dans le champ du droit positif roumain à travers les dispositions de droit public concernant la protection de l'environnement : la loi no. 137/1995 sur la protection de l'environnement²⁰, abrogée par l'OUG 195/2005 et, après, à l'occasion de la transposition de la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale par l'OUG 68/2007.

Ainsi, l'OUG no. 195/2005 sur la protection de l'environnement, définit *le préjudice* comme « *l'effet évaluable en coûts des dommages causés à la santé des personnes, aux biens ou à l'environnement, par des substances polluantes, activités dommageables ou désastres* »²¹. Le préjudice ainsi défini inclue tant le dommage causé à l'environnement, que le dommage par ricoché souffert par les personnes. Le même acte normatif propose quelques définitions techniques, nécessaires à l'application de ses dispositions, pour *la détérioration de*

¹⁷ CEDH, *Tătar c. Roumanie*, 27 janv. 2009.

¹⁸ L'analyse des décalages entre de la législation interne et la directive sera faite dans le rapport de droit public.

¹⁹ J.O. UE L143/30.04.2004.

²⁰ Republiée dans le M.Of. no. 70/17.02.2000, en présent abrogée.

²¹ Art. 2 par. 52 O.U.G. 195/2005.

*l'environnement*²², *le dommage significatif causé à l'environnement*²³ et *l'inconvénient olfactif*²⁴. Ces définitions permettent d'extraire certains caractères spécifiques au dommage environnemental, qui s'adaptent mal au régime de droit commun de la responsabilité civile : son effet immédiat consiste souvent dans l'altération des éléments non-appropriés et non-appropriables (l'eau naturelle, l'air, la biodiversité etc.), ce qui soulève des difficultés quant à la détermination de la victime indemnisable et de la valeur du préjudice ; il peut produire des effets irréversibles, ce qui suggère le caractère parfois inadéquat de la réparation *ex-post* et en particulier de la réparation en équivalent ; il prend en considération la probabilité d'impact futur sur l'état de santé des personnes et de l'environnement, ce qui est une érosion de la condition du caractère actuel et cert du préjudice de la responsabilité civile classique.

L'OGU no. 68/2007, transposant dans une forme identique les définitions de l'art. 2 de la Directive 2004/35/CE, définit le dommage environnemental par les trois destinataires de ses effets, les espèces et habitats naturels protégés, les eaux et le sol. En même temps, les définitions de ces textes suggèrent la condition d'une certaine gravité du préjudice, car se réfèrent aux « *effets négatifs graves* », ou à un « *risque significatif des conséquences sur la santé* ».

La doctrine roumaine oriente ses efforts vers la classification des dommages causés par pollution, dans sa grande partie inspirée des ouvrages de droit français. Une dualité de sens est proposée pour la notion de dommage environnemental : le sens large comprendrait les dommages proprement-dits causés aux éléments de l'environnement et les dommages patrimoniaux ou non-patrimoniaux causés par ricochet aux personnes, tandis que le sens restreint couvrirait le préjudice purement écologique, le dommage causé strictement aux éléments de l'environnement, indépendamment de l'existence d'un préjudice personnel identifiable²⁵.

Le nœud gordien de la théorie de la responsabilité civile pour préjudices environnementaux est la nature et le régime de la responsabilité pour le dommage causé seulement aux éléments de l'environnement. Il s'agit d'un préjudice objectif, par contraste au préjudice subjectif, individuel, causé soit au patrimoine, soit aux valeurs non-patrimoniales des personnes. L'exigence de la certitude de ce préjudice est diluée, car la responsabilité envisage aussi le risque d'un dommage futur, donc une probabilité. Ayant comme objet la nature, ou des éléments de l'environnement, il est difficilement quantifiable, car on n'a pas de critères d'évaluer la nature, séparément de ce qu'elle représente pour une personne. De ce point de vue, l'idée de réparation est remplacée par une responsabilité à fonction sanctionnatrice, quand l'instance ordonne des dommages-intérêts. Mais le droit roumain n'admet pas les dommages

²² *La détérioration de l'environnement* consiste en « *l'altération des caractéristiques physico-chimiques et structurelles des composantes naturelles et anthropiques de l'environnement, réduction de la diversité biologique et de la productivité des écosystèmes naturels et anthropiques, dommages à l'environnement naturel ayant des effets sur la vie causés principalement par la pollution de l'eau, de l'atmosphère et des sols, la surexploitation des ressources, leur gestion et leur capitalisation insuffisante, ainsi que par une mauvaise utilisation des terres* » (art. 2 par 22 OUG 195/2005).

²³ *Le dommage significatif causé à l'environnement* est « *un dommage irréversible ou de longue durée, évaluable ou non-évaluable en argent, causé par tout moyen à l'environnement* » (art. 2 par 18² OUG 195/2005).

²⁴ *L'inconvénient olfactif* est « *l'effet généré par une activité qui peut avoir impact sur l'état de santé de la population et de l'environnement, qui est aperçu d'une manière subjective sur différentes échelles d'odeurs ou est quantifié objectivement selon les standards nationaux, européens et internationaux en vigueur* » (art. 2 par 23¹ OUG 195/2005).

²⁵ **L. Pop**, *Tratat elementar de drept civil. Obligațiile*, vol. III, *Raporturile obligaționale extracontractuale*, Universul juridic, București, 2020, §256, p. 580-581; **F. Stârc-Meclejan**, *Manual de dreptul mediului. Dezbateri doctrinare și cauze de referință*, C.H. Beck, București, 2022, p. 189, *idem*, *La orizont, repararea civilă a prejudiciului pur ecologic*, dans F. Mangu (coord.), *Probleme controversate în dreptul obligațiilor*, Universul Juridic, București, 2019, p. 488; **M. Duțu**, *Repararea prejudiciului ecologic în condițiile Codului civil*, *Pandectele Române*, 6/2014.

punitifs, connus par le droit anglo-saxon, d'où la préférence du législateur et de la doctrine pour la réparation ou les mesures préventives en nature dans la responsabilité environnementale. L'indemnisation du préjudice écologique pur soulève aussi le problème du danger de la réparation multiple du même dommage, s'il est invoqué par plusieurs personnes, ou le risque de se superposer sur la responsabilité envers les associations pour la protection de l'environnement ou les collectivités locales qui invoquent un intérêt collectif. La Roumanie n'a pas élaboré un nomenclature des préjudices écologique qui puisse orienter les juges entre les divers types d'atteintes potentielles contre l'environnement.

Malgré le salut doctrinal du dépassement de la paradigme anthropocentrique marqué par la reconnaissance théorique du préjudice écologique pur, la jurisprudence nationale n'a pas admis l'indemnisation d'un tel préjudice, dans un contexte objectif, indépendant des dommages subjectifs, soufferts par les individus.

IV. Régime de la responsabilité civile environnementale

Avant que la Constitution roumaine de 2003 ne l'ait élevé au rang de droit fondamentale, le droit de toutes personnes à un environnement sain et équilibré du point de vue écologique a été consacré dans la loi 137/1995 et actuellement dans l'art. 5 de l'OUG 195/2005. Dans le but de la protection de ce droit, l'État garantit à toute personne l'accès à l'information sur l'environnement, le droit de s'associer dans le but de protéger l'environnement, le droit d'être consultée dans le processus de décision étatique sur l'environnement, *le droit de s'adresser directement ou par l'intermédiaire des organisations pour la protection de l'environnement, aux autorités administratives et/ou judiciaires pour des problèmes d'environnement, indépendant de la survenance d'un préjudice et le droit à l'indemnisation du préjudice souffert* (n.s. A.B.). La règle générale qui dérive de ce texte, qui est en fait une forme détaillée des normes de la Constitution, est qu'en matière de préjudice environnemental, toute personne a la qualité d'agir en invoquant une atteinte à l'environnement ou un risque de préjudice. Tout comme une règle générale, le préjudice environnemental peut être réparé en nature ou en équivalent, sans que la loi manifeste une préférence entre les deux, spécifique pour ce type de responsabilité.

Les seules dispositions proprement-dites spéciales en matière de responsabilité environnementale de l'OUG 195/2005 énoncent le caractère en principe objectif de la responsabilité et, par exception, subjectif, dans le cas des préjudices causés aux espèces protégées et aux habitats naturels et suggèrent la fonction préventive de la responsabilité²⁶.

L'adoption de l'OUG 68/2007 qui transpose la Directive 2004/35/CE a créé un régime de responsabilité originel par rapport au droit commun, parce que, d'une part, elle est engagée contre le pollueur dans le cadre d'une procédure administrative, et d'autre part, elle est orientée vers la réparation ou la prévention effective, par des mesures en nature. L'autorité administrative ne peut s'exonérer de son obligation de prendre les mesures de protection de l'environnement si le pollueur ne l'a pas fait ; dans ce cas, elle peut et doit recouvrir de l'opérateur économique le cout des mesures prises. Tout comme la Directive, l'OUG 68/2007 institue une responsabilité au service de l'intérêt public, qui ne peut pas faire l'objet d'une renonciation ou d'une transaction. Les litiges dans cette matière sont toujours de la compétence des instances de contentieux administratif. Le domaine de la responsabilité gouvernée par l'OUG 68/2007 se limite aux mesures de réparation et de protection des éléments de

²⁶ Art. 95 OUG 195/2005 prévoit aussi la solidarité en cas de pluralité de responsables, mais cette norme ne déroge pas au droit commun de la responsabilité civile, qui connait la même solution.

l'environnement, à l'exclusion des dommages par ricochet soufferts par les personnes, qui restent du champ d'application du droit commun.

En plus, toujours en relation avec la protection de l'environnement, la législation roumaine organise un régime spécial de responsabilité pour les dommages nucléaires par la loi 703/2001 sur la responsabilité pour les dommages nucléaires²⁷ et les art. 45-48 de l'OUG 195/2005 sur la protection de l'environnement.

Sans construire un véritable régime spécial, l'OUG 195/2005 offre une définition particulière au dommage causé au domaine forestier.

On va présenter d'abord les régimes spéciaux de responsabilité ou les cas particuliers de responsabilité civile environnementale (1), pour analyser ensuite, le régime de responsabilité de droit commun, avec ses défis en matière du préjudice environnemental (2).

1. Régimes et cas spéciaux de responsabilité environnementale

A) Responsabilité environnementale prévue par l'OUG 68/2007 (transposant la Directive 2004/35/CE)

Le régime de responsabilité prévue par l'OUG 68/2007 est caractérisé par le caractère légal de l'obligation de prendre les mesures de réparation ou de prévention du préjudice. La compétence d'établir les mesures nécessaires est partagée entre l'opérateur et l'agence régionale d'environnement qui peut donner d'instructions au premier et même établir l'ordre de priorité en cas de plusieurs dommages causés à l'environnement. L'obligation de prendre les mesures réparatrices ou préventives est à la fois dans la charge de l'opérateur, que de l'autorité administrative qui doit agir en cas de défaillance du premier. L'opérateur est obligé d'informer l'agence d'environnement, dans les délais imposés par la loi, sur les risques ou les préjudices identifiés, ainsi que sur les mesures prises. L'agence d'environnement est à son tour tenue de consulter les personnes qui se considèrent préjudiciées par le dommage environnemental, dans le processus d'élaboration de sa décision sur les mesures de protection ou de réparation.

Toute personne physique ou juridique qui est affectée par un dommage environnemental, y compris une association ayant comme but la protection de l'environnement, peut agir sur la base de cette législation, mais non directement contre l'opérateur économique, mais par l'intermédiaire d'une sollicitation adressée au Commissariat régional de la Garde nationale de l'environnement.

La réparation est en principe en nature et s'impose tant aux opérateurs, qu'à l'administration. Selon le principe *pollueur-payeur*, l'opérateur est celui qui supporte les coûts des mesures préventives et réparatrices. Si les mesures ont été prises par les autorités administratives compétentes, leurs coûts doivent être recouverts du responsable.

La responsabilité est présentée par la doctrine comme objective, indépendante de faute, et prend en considération un dommage actuel ou un risque imminent d'un dommage, toutefois qu'ils se trouvent dans un rapport de causalité avec l'une des activités professionnelles prévues par l'annexe 3 (le fonctionnement des installations pour lesquelles une procédure d'autorisation intégrée d'environnement est nécessaire, les activités de gestion des déchets, les substances dangereuses ou biocides, le transport des marchandises dangereuses ou polluantes, le transport transfrontalier des déchets). Cependant, le caractère objective de la responsabilité est érodé par les causes de non-responsabilité prévues par l'art. 28 qui ajoutent un élément supplémentaire à la preuve du manque de la faute ou de l'intention de l'opérateur.

²⁷ M.Of. 818/19 déc. 2001 (successivement modifiée en 2004 et 2007).

Pour les préjudices produits par d'autres activités économiques que celles de l'annexe 3 et pour les atteintes causées aux espèces et habitats naturels protégés, la responsabilité est subjective, conditionnée par la preuve de l'intention ou de la négligence de l'opérateurs.

Les causes de non-responsabilité de l'opérateur prévus par l'OUG 68/2007 sont groupées en deux catégories : celles liées au rapport de causalité et celles qui affectent l'imputabilité. Entrent dans la première catégorie les situations dans lesquelles le dommage a été causé par un tiers et s'est produit malgré la prise des mesures de sécurité adéquates et les cas où le dommage est la suite de la conformation de l'agent à une disposition ou une instruction obligatoire ordonnée par d'une autorité publique, autre que les ordres générés par un incident d'environnement ou par une émission polluante provenant de l'activité de l'opérateur. Dans ces cas, la loi prévoit que l'État prend les mesures nécessaires afin que l'opérateur recouvre les sommes supportées.

Les cas de non-imputabilité supposent que l'opérateur renverse la présomption de sa faute, prouvant, d'une part, son manque d'intention et de négligence et, d'autre part, que le dommage environnemental a été causé par une émission ou un événement spécialement autorisé et conforme à cette autorisation ou que l'état des connaissances techniques et scientifiques à la date de l'activité ou de l'émission ne permettait la prévision d'un tel dommage environnemental (art. 28 OUG 68/2007). Il résulte de ces dispositions d'une part, que le devoir de précaution incombe à la fois à l'État, au niveau des conditions élaborées et de la procédure d'autorisation de certaines activités susceptible de provoquer un dommage environnemental, sous peine de supporter les coûts de réparation du dommage, et, d'autre, que la préoccupation de ne pas décourager les opérateurs économiques d'utiliser de nouvelles technologies et d'innover en général a conduit à une exclusion de l'obligation de recouvrir les coûts de la réparation, sur la base de l'élimination du risque de développement du champ de la responsabilité environnementale des agents privés. Sous ce dernier aspect, la Directive a laissé aux États une liberté de décision en ce qui concerne la charge du dommage environnementale. Le législateur roumain a incliné la balance en la faveur des agents économiques, qui ne sont pas tenus de répondre en présence des autorisations administratives spéciales respectées ou des limitations de la connaissance scientifique. Tandis que le risque de développement peut trouver sa justification dans une attitude progressiste, l'effet exonératoire de l'autorisation risque de diluer l'attention des agents économiques pour la protection effective de l'environnement, surtout en présence d'un fonctionnement déficitaire de l'administration quant au processus de dresser ladite autorisation. En tout cas, dans le cas des émissions ou des événements spécialement autorisés, le caractère affirmé objectif de la responsabilité environnementale est au moins douteux, car, sous la loupe, elle semble fondée sur une présomption de faute, qui peut être renversé par l'opérateur économique.

Le droit de l'agence régionale pour la protection de l'environnement d'agir contre l'agent économique en recouvrement des coûts des mesures préventives ou réparatrices se prescrit dans 5 ans du moment de la réalisation de ces mesures ou de la date d'identification de l'opérateur ou de la tierce personne responsable (art. 32 al.1 OUG 68/2007). La date la plus récente d'entre les deux sera le moment de référence pour que le délai de prescription commence à courir.

La créance de recouvrement des coûts des mesures prises par l'administration est garantie par une hypothèque légale sur les immeubles de l'agent économique en cause, l'agence étant obligée d'indisponibiliser ces biens selon les normes de procédure civile d'exécution.

En cas de pluralité d'opérateurs impliqués dans la production du dommage ou du risque significatif, leur responsabilité est solidaire, en conformité avec les conditions de droit commun. En plus, comme un élément d'originalité par rapport à la Directive, quand l'opérateur

fait partie d'un consortium ou d'une compagnie multinationale, la loi prévoit leur responsabilité solidaire et indivisible²⁸.

Le mécanisme prépondérant administrative de ce régime de responsabilité fait que les éventuels litiges soient dans la compétence des instances de contentieux administratif (quand les requérants agissent contre les actes de l'autorité administrative), à l'exception du cas où l'agence de l'environnement agit contre l'opérateur en recouvrement des coûts des mesures déjà prises par l'administration, qui est dans la compétence du tribunal commercial.

Le système de responsabilité issue de la transposition de la Directive a été critiqué parfois par la doctrine²⁹, qui a dénoncé son inadaptation et son inefficience : jusqu'en 2000, il y a eu un seul cas d'application de la procédure de l'OUG 68/2007 pour imposer par voie administrative la prise des mesures réparatrices et préventives³⁰.

B. Responsabilité civile de droit strict pour les dommages causés par les activités nucléaires

Cette forme particulière de responsabilité est régie par la loi 703/2001 relative à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires³¹, qui joue un rôle complémentaire à côté des conventions internationales en matière de responsabilité nucléaire ratifiées par la Roumanie.

La doctrine roumaine affirme que le dommage nucléaire est en réalité une catégorie spéciale du dommage environnemental³². L'article 3 de cette loi définit le dommage nucléaire comme « 1. tout décès ou blessure; 2. toute perte ou dommage aux biens ; (...) 4. le coût des mesures de restauration de l'environnement endommagé à la suite d'un accident nucléaire, si ce dommage est significatif, si ces mesures sont prises ou doivent être prises et si elles ne sont pas incluses dans l'alinéa 2; 5. toute perte de revenu découlant d'un intérêt économique dans toute utilisation de l'énergie nucléaire ; 6. toute perte de revenu découlant d'un intérêt économique dans toute utilisation de l'énergie nucléaire. 5. toute perte de revenus découlant d'un intérêt économique dans toute utilisation de l'environnement en raison d'un dommage environnemental significatif et si elle n'est pas incluse dans le point 2 (...) ». Tout comme le dommage environnemental générique, le dommage nucléaire est soit causé exclusivement à l'environnement, soit souffert par les personnes, mais il inclut aussi un risque imminent de se produire une telle conséquence négative significative en relation causale avec l'activité d'une installation nucléaire ou d'un transporteur des substances radioactives. La fonction préventive est envisagée donc de la même manière, dans le cas du préjudice nucléaire, fondée sur le principe de précaution et sur une obligation de sécurité à la charge de la personne autorisée pour fonctionner dans ce domaine.

La responsabilité de l'opérateur nucléaire est objective³³, mais semble plutôt liée à la notion de *garde des choses*, qu'au principe *pollueur – payeur*³⁴. La gravité des faits de terrorisme et de guerre et la nécessité de leur appliquer un régime distinct conduisent à la limitation du champ de la responsabilité pour dommages nucléaires aux accidents intervenus par l'utilisation paisible des substances radioactives.

²⁸ Art. 31 al.3 OUG 68/2004.

²⁹ **M. Duțu**, *Probleme ale efectivității, eficienței și dezvoltării dreptului mediului în România. Probleme de drept procesual și substanțial*, Dreptul 10/2020.

³⁰ C. Ap. București, s. cont. adm. et fiscal, déc. civ. 3196/30 mai 2006.

³¹ M.Of. 818/19 déc. 2001 (dernière modification en 2007).

³² L. Pop, *Raporturile obligaționale extracontractuale*, op. cit., §264-265, p. 590-593.

³³ Art. 4 al. 1 de la loi 703/2001.

³⁴ V. les dispositions de l'art. 4, qui suggèrent l'importance de déterminer si un transfert de la garde des matériels radioactifs a eu lieu.

L'intention ou la faute grave de la victime peuvent, selon l'appréciation des juges, avoir un effet exonératoire ou de limitation de la responsabilité de l'opérateur. La personne physique qui a causé par son intention un accident nucléaire est responsable des dommages qui en découlent. Pour les dommages nucléaires résultés des actes de terrorisme, ainsi que pour les cas où l'opérateur ne peut pas obtenir la couverture d'une assurance en droit interne ou en droit international, l'État répond avec des ressources financières des fonds publics.

La responsabilité est solidaire, en cas de pluralité d'opérateurs, mais il s'agit d'une solidarité subsidiaire qui s'applique seulement quand on ne peut pas déterminer avec certitude quelle part du dommage est imputable à chacun des opérateurs³⁵. Dans l'hypothèse de pluralité des causes, parmi lesquelles les unes n'entrent pas dans la définition de l'accident nucléaire, le législateur applique un système d'assimilation des causes, l'accident non-nucléaire étant assimilé à l'accident nucléaire concurrent et la responsabilité dans son intégralité tombe sous le régime spécial prévu par la loi.

La réparation des dommages nucléaires est plafonnée par la loi, d'après un système similaire celui applicable dans les conventions internationales en matière des transports. Dans le cas où la valeur des dommages indemnifiables dépasse les plafonds prévus par la loi, le décès et le dommage corporel ont priorité par rapport aux autres dommages nucléaires³⁶.

L'action en responsabilité se prescrit en 3 ans du moment où la victime a connu ou a dû connaître le préjudice, mais sans dépasser 30 ans de la date de l'accident nucléaire, pour le décès ou les atteintes à la santé, et de 10 ans pour les autres types de dommages nucléaires.

C. Responsabilité pour les dommages causés au domaine forestier

La protection du domaine forestier est assurée par le Code silvique – loi 46/2008³⁷ qui, sans créer un véritable régime spécial de la responsabilité, établit un nombre de règles dérogatoires.

D'abord, le dommage forestier a deux composantes : *le dommage causé à la forêt ou à la végétation forestière*, évaluable en tant que valeur matérielle, et *la valeur des fonctions non-exercées de la forêt*³⁸, dont le montant est fixé conventionnellement, par l'indexation selon certains critères prévus par la loi, de la valeur de la première composante. Le dommage causé à la forêt est évalué par le personnel silvique des autorités publiques responsables avec la silviculture ; le procès-verbal dressé en ce sens est titre exécutoire. La deuxième composante est ajoutée à l'indemnisation pour le dommage causé à la forêt uniquement dans le cas où le préjudice est provoqué par une contravention ou une infraction silvique, ce qui suggère une fonction punitive supplémentaire de la responsabilité. La valeur du dommage causé à la forêt peut influencer la qualification de l'infraction ou contribuer à l'individualisation de la sanction pénale.

Puis, la responsabilité pour le dommage causé au fond forestier peut être engagée contre la personne directement coupable des faits dommageables, dans les conditions de la responsabilité civile, mais aussi, dans les conditions de la responsabilité matérielle du droit de travail, contre le personnel responsable avec la garde des forêts³⁹. Dans le cas où il s'agit des

³⁵ Art. 4 al. 4 loi 703/2001.

³⁶ Art. 6 al. 2 loi 703/2001.

³⁷ Republication M.Of. 611/12.08.2015.

³⁸ Par exemple, des fonctions spéciales pour la protection de l'eau, du sol, du climat et des objectifs d'intérêt national, pour des loisirs, pour la protection du pool génétique et de l'éco-pool, des forêts dans des zones naturelles protégées d'intérêt national, des fonctions de production et de protection, dans le but d'obtention de bois et d'autres produits forestiers de haute qualité, la protection de la qualité des facteurs environnementaux etc.

³⁹ Selon l'OUG 85/2006 concernant l'établissement de méthodes d'évaluation des dommages causés à la végétation forestière dans les forêts et à l'extérieur de celles-ci, M.Of. 926/15.11.2006.

fonds en propriété des particuliers, 50% de la somme imputée au personnel est octroyée au propriétaire, et l'autre moitié entre dans un fond public constitué pour la conservation et la régénération des forêts.

Une des hypothèses dans lesquelles la loi prévoit la possibilité de limiter la responsabilité matérielle des forestiers, comme responsables avec la garde de la forêt, semble, malheureusement, presque toujours applicable en Roumanie : *quand de la même forêt on constate des abattages et des vols constants d'arbres, de pousses ou d'arbres de Noël.*

2. Responsabilité civile de droit commun

A. Aspects généraux

a) Responsabilité civile basée sur un principe général d'indemniser les préjudices

Le droit commun de la responsabilité civile roumaine est prévu par le Code civil 2011. Il a la base le système français du Code Napoléon sur la responsabilité civile, basé sur un principe général de responsabilité. Outre les particularités de la notion de préjudice environnemental, déjà précisées, la responsabilité civile environnementale a dû parfois forcer quelques concepts, conditions et fonctions de la

La responsabilité est en principe subjective, pour faute personnelle, mais la responsabilité pour les choses ou les animaux qu'on a sous sa garde ou la responsabilité du commettant du fait de son préposé soulagent la situation de la victime, qui peut obtenir indemnisation de son préjudice, de manière indépendante de toute faute. Le demandeur peut invoquer au choix, le type de responsabilité qui lui soit plus favorable, par exemple du point de vue de la probation requise. En cas de pluralité des responsables sur le même fondement juridique, ils sont tenus en solidaire de l'obligation de réparer le préjudice.

La législation spéciale en matière de la protection de l'environnement établit une série d'obligations textuelles dans la charge des opérateurs⁴⁰. Leur violation peut constituer la base d'une responsabilité civile subjective, si elle est en relation causale avec un préjudice environnemental, y compris un risque imminent d'une atteinte à l'environnement. Dans de multiples cas, la violation de ces normes textuelles est sanctionnée en même temps comme contravention ou infraction pénale, le cumul avec la responsabilité civile étant possible dans des conditions procédurales qui seront esquissées dans la section suivante (B).

L'OUG 195/2005 sur la protection de l'environnement, antérieure et plus générale que la législation de transposition de la Directive 2004/35/CE, prévoit comme particularité de la responsabilité civile pour le dommage environnemental par rapport au droit commun de la responsabilité civile, que la responsabilité est objective⁴¹. Donc, comme règle générale, le requérant d'une action en responsabilité civile visant l'indemnisation d'un préjudice environnemental peut la fonder sur un cas de responsabilité objective, sans avoir à prouver les conditions d'un cas de responsabilité objective du Code civil (responsabilité du gardien de la chose, par exemple). L'exception à cette règle vise la responsabilité pour les préjudices causées aux espèces protégées et aux habitats naturels, soumises aux règlements spécifiques.

⁴⁰ V. les dispositions de l'art. 28 (substances dangereuses), art. 32 (déchets), art. 38 (fertilisants et substances pour la protection des plantes), art. 42-44 (organismes génétiquement modifiés), art. 48 (activités nucléaires), art. 58 (protection des eaux et des écosystèmes aquatiques), art. 62, 64 (protection de l'atmosphère), art. 68-69 (protection du sol et du sous-sol), art. 70 (protection des établissements humains) et de l'art. 94 (obligations qui concrétisent l'obligation générale de tout personnes de protéger de l'environnement) de l'OUG 195/2005.

⁴¹ Art. 95 (1) OUG 195/2005.

b) Les inconvénients anormaux de voisinage

Le droit civil roumain connaît aussi un type d'actions admises en jurisprudence et approuvées par la doctrine⁴² avant le Code civil 2011 sur le fondement d'une responsabilité objective sur la base de l'équité et légiférées ensuite dans le Code actuel comme des limites judiciaires dans l'exercice du droit de propriété en cas de dépassement des inconvénients normaux dans les relations de voisinage⁴³. Le texte permet aux propriétaires voisins de se plaindre pour des inconvénients, causés par une activité licite du propriétaire voisin, qui consistent en bruits, odeurs, fumées ou autres émanations dérangeantes, considérés au-delà des limites des inconvénients normaux dans les rapports de voisinage. Pour solutionner cette action le juge doit peser et comparer la gravité des inconvénients supportés par le demandeur et l'importance de l'activité pour le défendeur. Si les premiers sont appréciés plus lourds, il ordonne la cessation de l'activité, le rétablissement de la situation antérieure et des dommages-intérêts pour le préjudice déjà causé. Si l'inconvénient est mineur par rapport à la nécessité ou à l'utilité de l'activité pour le défendeur, le juge peut autoriser la continuation de ladite activité, toujours en octroyant des dédommagements au propriétaire lésé. Outre le type de préjudice dans la casuistique, l'action pour les inconvénients anormaux de voisinage s'approche de la responsabilité pour le préjudice d'environnement aussi par une fonction préventive, voire la prise en considération du risque imminent ou très probable d'un préjudice, ce qui traduit, selon la doctrine, une application du principe de la précaution du droit de l'environnement⁴⁴.

Du point de vue du système de la responsabilité civile, les actions fondées sur le dépassement des limites normales des inconvénients dans les rapports de voisinage sont de droit strict, reconnues seulement au propriétaire, et non pas aux autres titulaires de droits réels de droits d'utilisation qui ressentent les inconvénients⁴⁵.

c) La protection civile des droits non-patrimoniaux

Un autre support juridique pour les actions visant à indemniser le préjudice environnemental peut être assuré par la section du Code civil dédiée à la protection des droits non-patrimoniaux de la personne⁴⁶. Le législateur a choisi la reconnaissance dans le plan du droit positif des droits non-patrimoniaux, selon le modèle du Code civil du Québec, dans le but de leur offrir une protection supplémentaire dans les rapports de droit privé, à un niveau plus élevé que celui prévu par l'obligation générale de ne pas nuire située à la base de la responsabilité civile classique⁴⁷. En même temps, le Code prévoit un mécanisme spécial de protection de ces droits non-patrimoniaux⁴⁸, inspiré par le Code suisse des obligations, qui, à côté des dommages-intérêts pour le préjudice causé, ouvre au demandeur la voie d'obtenir l'interdiction de l'illicite, si celui est imminent, cessation de l'illicite en cours et son interdiction pour le futur ou une constatation du caractère illicite du fait commis, si le trouble

⁴² **O. Ungureanu, C. Munteanu**, *Propunere de lege ferenda privind reglementarea inconvenientelor anormale de vecinătate*, Revista Română de Drept Privat, 4/2007, p. 180.

⁴³ Art. 630 Code civil.

⁴⁴ **I. Sferdian**, *Drept civil. Drepturile reale principale*, Hamangiu, București, 2013, §271, p. 180.

⁴⁵ **P. Vasilescu**, *Drept civil. Obligații*, Hamangiu, București, 2012, p. 627.

⁴⁶ Art. 58-81 Code civil.

⁴⁷ **Ș. Diaconescu**, *Relația dintre răspunderea civilă delictuală și drepturile subiective nepatrimoniale*, Dreptul 4/2021.

⁴⁸ Art. 252-257 Code civil.

causé subsiste. La protection de la vie et de la santé pourrait être invoquée dans ce contexte juridique contre une activité aux effets négatifs sur l'environnement.

La nature de ce mécanisme de protection et ses relations avec la responsabilité civile sont encore disputées en doctrine. L'enjeu est d'établir les conditions à remplir pour l'admission de l'action, voire la faute de l'auteur, le préjudice effectif de la victime, le rapport de causalité, et de savoir si toutes les mesures que le juge peut ordonner sont soumises au même régime. Pour répondre, en puisant ses arguments dans l'application du système dans le pays à l'origine de la transplantation juridique, la doctrine⁴⁹ a proposé de faire une distinction entre, d'une part, les mesures préventives et les réparations non-patrimoniaux, et les dommages-intérêts, d'autre part. Dans le premier cas, il s'agit d'un système de protection particulier et dérogatoire, indépendant de la faute et du préjudice personnel et actuel, une menace imminente étant une atteinte suffisante de la valeur protégée par le droit subjectif. Dans le cas où la victime demande des dommages-intérêts, elle doit prouver les conditions de la responsabilité civile classique pour le fait personnel.

Malgré le fait que le système du Code civil de protection des droits non-patrimoniaux est plus souvent utilisé pour la protection de la vie privée ou de la dignité en collision avec la liberté d'expression, il a été invoqué aussi dans un type d'actions liées à l'environnement, celles visant l'élimination des antennes-relais de téléphonie mobile au motif de pollution électromagnétique⁵⁰.

B. Responsabilité civile pour violation d'une norme pénale et contraventionnelle

Dans le contentieux des contraventions, contrairement au contentieux pénal, il n'y a pas un même mécanisme de constitution de partie civile, afin de pouvoir obtenir réparation du préjudice sur le fondement de la responsabilité civile. Les sanctions contraventionnelles n'ont donc pas une fonction réparatrice, mais punitive. Selon les dispositions de l'art. 97 par. (1) à partir de l'OUG no 195/2005, en cas d'infractions environnementales, leur détermination et l'application des amendes sont effectuées par des commissaires et des personnes autorisées de la Garde nationale de l'environnement et de l'administration de la réserve de biosphère « Danube Delta » ; les autorités de l'administration publique locale et leur personnel autorisé ; La Commission Nationale de Contrôle des Activités Nucléaires, le Ministère de la Défense Nationale et le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, par l'intermédiaire du personnel habilité, dans leurs domaines d'activité. En même temps, conformément aux dispositions de l'art. 97 par. (2) du même acte normatif, la détection des contraventions et l'application des sanctions sont également effectuées par le personnel des structures administratives et les gardiens des espaces naturels protégés, uniquement sur le territoire de l'espace naturel protégé. Ces organes administratifs peuvent se saisir d'office, mais le public intéressé peut, à son tour, saisir les autorités compétentes afin de prendre des mesures pour sanctionner les infractions environnementales.

L'importance primordiale de l'intérêt public de protéger l'environnement est souvent invoquée dans la jurisprudence du contentieux contraventionnel, les juges refusant la demande de changement de la sanction de l'amende en avertissement, au motif que l'amende représente la sanction la plus efficace d'attentionner la requérante sur le danger social de la contravention commise par le stockage illégal des déchets. En plus, dans l'opinion de l'instance⁵¹, l'amende reflète mieux le principe *pollueur-payeur* prévu par l'art. 3 (e) de l'OUG 195/2005.

⁴⁹ Ș. Diaconescu, *op. cit. passim*.

⁵⁰ Les enjeux théoriques de cette jurisprudence seront développés dans la section sur les évolutions conceptuelles produites dans la jurisprudence.

⁵¹ Trib. Mures, déc. civ. 137/2 févr. 2021.

En ce qui concerne les infractions pénales environnementales, conformément à l'art. 99 par. (1) de l'OUG no. 195/2005, l'investigation des infractions est effectuée d'office par les organes de recherche criminelle. Ils peuvent agir sur notification de personnes physiques ou d'organisations non gouvernementales, mais aussi sur notification émanant des commissaires de la Garde Nationale de l'Environnement, de la Commission Nationale de Contrôle des Activités Nucléaires, des gendarmes et des personnels habilités du ministère de la Défense nationale, comme le prévoit l'art. 99 par. (2) de l'OUG no. 195/2005. Dans la procédure pénale, les personnes physiques ou les organisations non gouvernementales peuvent se constituer partie civile, dans la mesure où elles justifient un préjudice produit par l'infraction pénale. Les avantages de l'exercice de l'action civile dans la procédure pénale concernent principalement le libre accès au tribunal correctionnel pour la partie civile (exonération des taxes judiciaires) et une certaine rapidité de la procédure. Cette célérité est cependant parfois illusoire, puisque, comme le prévoit l'art. 26 par. (1) du Code de procédure pénale, lorsque le règlement de l'action civile entraîne le dépassement du délai raisonnable de règlement de l'action pénale, l'action civile sera dissociée, restant de la compétence de la même juridiction.

C. La responsabilité civile environnementale – terrain d'évolutions conceptuelles

a) Évolutions acquises

Au niveau doctrinal, la fonction préventive de la responsabilité civile a été soutenue par prof. L. Pop depuis 2012, dans son traité des obligations civiles⁵². Sous l'influence de la doctrine française, il proclame la nécessité de gérer le risque des préjudices graves et irréversibles. En se fondant sur le principe de la précaution, la responsabilité civile préventive abandonne la condition classique du caractère cert d'un préjudice déjà produit, pour s'orienter vers le futur, dans le but d'éviter ou de réduire des risques, potentiels mais suffisamment probables, pour l'environnement et pour la vie et la santé des personnes.

Dans la jurisprudence, un type de cas systématiquement abordé traite de la pollution avec des ondes électromagnétiques par des antennes de téléphonie mobile. À partir des années 2000, avec le développement de la communication mobile en Roumanie, les opérateurs des services de téléphonie mobile ont obtenu des autorisations d'emplacement des antennes dans la proximité des habitations urbaines. Dans ce but, ils concluaient des contrats de location ayant comme objet soit les toits des bâtiments au plusieurs étages, soit les terrains non-construits à l'intérieur des quartiers. Dans une première phase, l'administration et les tribunaux ont été très favorables à cette pratique. L'autorisation a été délivrée sans que l'accord des propriétaires voisins soit imposé, avec la justification que les antennes ne peuvent avoir impact sur leur droits et intérêts. Les tribunaux ont même considéré que le refus de certaines des copropriétaires du toit du bâtiment de conclure le contrat de location était abusive, car il empêchait la mise en valeur d'un espace commun sans autre utilisation. Par contre, après quelques années, un contentieux abondant s'est développé devant les tribunaux, ayant comme objet les atteintes d'obliger les opérateurs de téléphonie mobile de déplacer les piliers-support des antennes à une certaine distance des zones habitées, pour des raisons de pollution électromagnétique⁵³. Dans la plupart des cas, le raisonnement des juges gravite autour de la

⁵² L. Pop, I.-F. Popa, S. Vidu, *Tratat elementar de drept civil. Obligațiile*, Universul juridic, București, 2012, §274, p. 402-403.

⁵³ Par exemple, Trib. Bucarest, s. civ., déc. civ. 852/27 oct. 2014, Trib. Teleorman, s. civ., déc. civ. 548/23 juin 2016, Trib. Bucarest, s. civ. déc. civ. 712/10 juin 2016, C. Ap. Oradea, s. com. et de cont. adm., déc. civ. 50/28 janv. 2020 et les commentaires sur cette jurisprudence dans M.N. Costin, C.M. Costin, *Răspunderea civilă preventivă – studiu de caz*, Pandectele Române, 1/2010, M. Duțu, *Probleme juridice privind contenciosul*

légalité de l'autorisation de construire, invoquée par le défendeur, du point de vue de la nécessité de l'accord des voisins⁵⁴, donc en se situant en amont de l'activité polluante. Mais il y a un nombre des cas où les requérants, en général les habitants des zones résidentielles situées dans la proximité, ont demandé l'enlèvement des antennes comme réparation en nature du préjudice représenté par des atteintes à la santé et à leur droit à un environnement sain⁵⁵. Dans ces cas, les juges ont dû s'affranchir de la conception traditionnelle du préjudice, du rapport de causalité, et même du fait illicite, ainsi que de la fonction classique de la responsabilité civile.

Dans les conditions de la difficulté des requérants de fournir des études scientifiques qui attestent avec certitude les effets sur la santé des ondes électromagnétiques, les juges ont pris en considération le risque non-raisonnable créé comme préjudice⁵⁶, en appliquant la méthode du calcul de probabilité et le principe de précaution pour établir une présomption du rapport de causalité, tout en s'éloignant de la fonction purement réparatoire de la responsabilité civile pour retenir la nécessité de lui reconnaître aussi une fonction préventive. En même temps, la cour a statué que ni la validité de l'autorisation, ni le respect des limites de l'intensité des émissions des ondes prévues par la loi, n'exonèrent l'opérateur de la responsabilité, qui n'est pas conditionnée par la faute du défendeur⁵⁷. La responsabilité de l'opérateur est analysée comme ayant un fondement objectif, tant dans le contexte des inconvénients anormaux de voisinage, que sur le fondement de la responsabilité pour choses.

Sans se prononcer sur la nature de la responsabilité envisageable, le législateur civil contribue à son tour à une hiérarchisation des intérêts en conflit dans ce type de cas. Ainsi, l'art. 61 du Code civil 2011, après avoir statué dans son alinéa 1 que *la vie, la santé et l'intégrité physique et psychique de toute personne sont garanties et protégées de manière égale par la loi*, l'alinéa 2 prévoit expressément que *l'intérêt et le bien-être de la personne humaine doit primer sur l'intérêt unique de la société ou de la science*. L'intérêt de la société de profiter du progrès technologique dans le contexte de communication mobile n'ont pas prévalu dans ces cas sur l'intérêt des demandeurs d'éliminer un élément qui présente une probabilité raisonnable de causer des préjudices à la santé des êtres humains.

De date plus récente, une voix de la doctrine⁵⁸ fait l'analyse de la législation sur l'environnement face à l'impact de la technologie 5G sur la santé des êtres humains et de la faune. L'auteur dénonce la superficialité du fondement de la Décision du Gouvernement

legat de riscul sanitar și de mediu al câmpurilor electromagnetice și de implantarea/demontarea antenelor de telefonie mobilă GSM, Pandectele Române 5/2017.

⁵⁴ Conformément aux dispositions sur les autorisations de construire, dans leur différentes formes successives, l'accord des propriétaires voisins est nécessaire dans le cas de changement de la destination du fond. Cependant, si l'autorisation est délivrée après l'adoption d'un plan urbanistique zonal (PUZ) qui prévoit déjà le changement de destination, l'accord des voisins n'est plus requis. Le projet de PUZ est soumis seulement aux consultations publiques, donc cette procédure est généralement préférée par les opérateurs pour éluder l'accord des propriétaires voisins. Les litiges prennent ainsi la forme des demandes d'annulation du PUZ en contentieux administratif.

⁵⁵ Trib. Sibiu, s. civ., déc. civ. 480/4 mai 2016.

⁵⁶ La doctrine souligne la différence entre la responsabilité civile pour le risque créé, qui est liée à une fonction préventive, de la responsabilité pour la crainte d'un préjudice futur (préjudice d'anxiété), qui reste dans les limites de la fonction réparatoire. V. **I. I. Neamț**, *Poate frica de un prejudiciu viitor constitui un temei suficient pentru o răspundere civilă delictuală actuală ? O privire în cutia Pandorei*, Revista Română de Drept Privat, nr. 3/2020, p. 226.

⁵⁷ Il est remarquable, dans l'arrêt précité, que les juges ont motivé qu'il est mieux de prévenir que de réparer quand il s'agit de la vie et de la santé, en faisant allusion à une tragédie (récente par rapport à la date de la décision) dans laquelle un important nombre des jeunes avaient perdu leur vie ou avaient été gravement blessés à cause d'un incendie dans un club, dans des circonstances favorisées par la légèreté des procédures administratives d'autorisation le fonctionnement de ces activités (novembre 2015, le Club Colectiv, Bucarest).

⁵⁸ **M. Duțu**, *Probleme juridice ale impactului introducerii tehnologiei 5G asupra sănătății și asupra mediului*, Dreptul nr. 5/2021.

412/2019 sur la stratégie 5G pour la Roumanie⁵⁹, qui fait appel aux arguments sur les effets favorables à l'environnement (par la réduction de l'empreinte de charbon – des voitures intelligentes et autonomes, des procès logistiques optimisés - , et la réduction de la consommation d'énergie et d'eau – agriculture de précision, optimisation de la consommation, organisation efficient du trafic dans les cités), sans s'intéresser sur les effets sur la santé.

En dehors des cas sur les technologies de communication moderne, les juges roumains admettent la présomption de causalité dans les litiges sur la responsabilité civile pour les préjudices causés, à travers les activités minières, par les poussières de charbon, les machines qui desservent le gisement de charbon, les bandes transporteuses, les machines de gros tonnage qui polluent tant acoustiquement que par les vibrations créées qui affectent les constructions. L'instance a apprécié que *le degré élevé d'altération du milieu de vie prouvé dans le dossier, le spécifique des maladies révélées par les documents présentées par les demandeurs présument le rapport de causalité* entre la pollution de l'environnement et l'activité du défendeur⁶⁰. Dans une autre décision, les juges ont établi que *la présence d'une circonstance favorable combinée avec l'absence d'une cause différente identifiable fait, dans l'opinion de l'instance, la causalité suffisamment probable pour pouvoir être acceptée*⁶¹.

Cependant, la présomption de causalité ne transforme pas la responsabilité civile pour préjudice environnementale dans un instrument de l'arbitraire contre les activités économiques aux effets potentiellement polluants. Toutefois qu'une certaine condition de la responsabilité peut être vérifiée avec certitude, les juges demandent que la preuve soit faite. Ainsi, pour la pollution phonique, par une décision, l'instance a rejeté la demande de réparation au motif qu'une expertise de spécialité – non sollicitée par les requérants - aurait pu comparer le niveau de bruit dans des conditions d'inactivité de la bande transporteuse avec son intensité quand la bande fonctionnait, ce qui aurait pu conduire à la détermination exacte du bruit causé par la bande en éliminant d'autres sources de pollution phonique constatées dans les lieux⁶².

b) Évolutions refusées

Malgré l'attention accordée par la doctrine au préjudice écologique pur, manifestée par la publication d'une traduction du commentaire de Patrice Jourdain de l'affaire Erika⁶³ et par la précision des particularités de ce préjudice dans les manuels de droit de l'environnement ou, parfois, de droit des obligations, la jurisprudence roumaine reste réfractaire aux demandes de réparation du préjudice écologique, quand le demandeur ne peut faire la preuve d'un intérêt privé affecté.

D'une part, en ce qui concerne les personnes ayant la qualité d'agir en responsabilité écologique, la législation reconnaît le droit de toute personne, de s'adresser directement ou par l'intermédiaire d'une organisation constituée pour la protection de l'environnement, aux autorités administratives ou aux instances judiciaires, aux sujet des problèmes environnementaux, indépendant de la survenance d'un préjudice⁶⁴. Parallèlement, la législation transposant la directive 2004/35/CE permet aux mêmes organisations de s'adresser à la Garde nationale d'environnement ou à l'agence régionale pour la protection de l'environnement, en se

⁵⁹ M. Of. 551/4 juillet 2019.

⁶⁰ Trib. Gorj, s. civ., déc. civ. 485/21 févr. 2013.

⁶¹ Jud. Motru, déc. civ. 764/6 juillet 2020.

⁶² Trib. Hunedoara, déc. civ. 320/5 nov. 2015.

⁶³ **P. Jourdain**, *Consacrarea de către Curtea de Casație a Franței a prejudiciului ecologic*, Pandectele Române 9/2013.

⁶⁴ Art. 5 OUG 195/2005 sur la protection de l'environnement.

considérant préjudiciée dans un droit ou dans un intérêt légitime propre⁶⁵. En présence d'une différence sensible de formulation entre les deux textes, la Haute Cour de Cassation et de Justice a établi dans un recours dans l'intérêt de la loi⁶⁶ que dans le contrôle de la légalité des actes administratifs à la demande des associations, l'invocation de l'intérêt public légitime doit être subsidiaire à l'invocation d'un intérêt privé légitime, ce dernier étant dérivé de l'objet d'activité de l'association, inclus dans son statut. Le droit d'agir d'une organisation pour des problèmes de l'environnement reste donc soumis à la notion de préjudice personnel, même symbolique, concrétisé par la liaison entre l'objet de l'acte attaqué et la valeur protégée par l'association⁶⁷. Dans le même sens, un tribunal régional établi que toute organisation ne peut invoquer *un droit générique à un environnement sain* (subl. ns., A.B.), sans violer le principe de la spécialité de la personnalité juridique.

Dans un cas pratique⁶⁸ qui mérite d'être présenté ici, la jurisprudence a eu l'occasion de se prononcer sur la responsabilité de pour le préjudice écologique pur, dans le cadre d'un litige initié par le propriétaire d'une grande surface des forêts contre l'entité locale de droit public responsable de la garde des forêts (*Directia silvica judeteana*). Le requérant a invoqué le manque de surveillance appropriée de ses terrains forestiers par la garde des forêts, ce qui avait pour résultat le défrichement total et illégal par des auteurs non-identifiés. L'action a été donc fondée sur un préjudice personnel, mais, comme on verra, a été conduite vers un préjudice écologique pur.

Selon la législation pertinente, les propriétaires des fonds forestiers doivent assurer la protection des forêts par la conclusion d'un contrat d'administration soit avec l'entité publique de profil (la Direction silvique régionale), soit avec une entité privée autorisée⁶⁹. En même temps, le Code silvique prévoit l'obligation des entités silviques locales (*ocoale silvice* sous l'autorité des Directions silviques régionales) *d'assurer l'administration et les services silviques pour le fonds forestier national entier, sans distinction d'après la forme de propriété*⁷⁰.

Après avoir conclu un tel contrat imposé par la loi, le propriétaire des fonds a consenti à une cession des droits d'exploitation à une société tierce qui, à son tour, a conclu un contrat d'administration des forêts avec la Direction silvique. En constatant le défrichement total, le propriétaire du fonds a échoué dans son investigation dans le but d'identifier le responsable des abattages illégaux de bois et a formulé une action en dédommagements contre l'entité étatique responsable pour l'administration et la surveillance des forêts dans la région. Pour rejeter l'action, les juges se sont efforcés d'argumenter l'absence d'une obligation contractuelle envers le requérant, établissant que le contrat avec le propriétaire a cessé d'exister au moment de la conclusion du contrat avec le cessionnaire des droits d'exploitation, en ignorant qu'au fond, le soi-disant contrat ne fait qu'établir les limites de la compétence territoriale d'une direction silvique en ce qui concerne son obligation légale d'administrer et de surveiller l'exploitation des forêts⁷¹. Le deuxième argument de l'instance, plus relevant dans le contexte de notre discussion, a été la négation de l'existence du préjudice du propriétaire du fonds, au motif qu'il avait cédé au titre onéreux le droit d'exploitation, donc il avait déjà conclu une affaire avec le bois sur pied. À ce point, les juges ont établi que, *même si la Cour considérait que la*

⁶⁵ Art. 20 OUG 67/2007 sur la responsabilité environnementale et la prévention et la réparation du préjudice causé à l'environnement.

⁶⁶ ICCJ, déc. RIL 8/2 mars 2020.

⁶⁷ Trib. Galati, déc. civ. 242/20 mai 2020.

⁶⁸ C. Ap. Cluj, déc. civ. 643/7 mai 2015. La décision est définitive, mais le recours en cassation formulé est suspendu déjà depuis 2015, jusqu'au jugement de l'action pénale ayant comme objet des infractions silviques.

⁶⁹ Art. 17 al. 2 Code silvique de la Roumanie.

⁷⁰ Art. 10 al. 1 Code silvique de la Roumanie.

⁷¹ Le propriétaire ayant le droit de choisir une entité privée pour l'administration de son fonds forestier, ce qui exclut la compétence de la Direction silvique dans ce territoire.

responsabilité pour l'exploitation totale illégale de ce fonds forestier appartenait à la Direction silvique Maramures, par son personnel, qui avait la garde de cette forêt, le dommage ne s'est pas produit dans le patrimoine des demandeurs, qui ont conclu une affaire, seul l'intérêt public étant affecté (subl. ns., A.B.). Ainsi, quoique la responsabilité des personnes coupable soit désirable, elle ne peut pas être engagée dans les circonstances du présent cadre procédural. Pour les juges, le préjudice causé seulement aux éléments de l'environnement ne peut pas être indemnisé, au moins aux dépenses de l'autorité publique chargée avec leur garde.

Un autre concept refusé jusqu'au présent dans la législation et, par conséquence, à cause de sa dépendance du droit positif procédural, par la jurisprudence, mais qui a déjà attiré l'attention de la doctrine dans le contexte des atteintes à l'environnement⁷², est celui des actions collectives. Dans l'état actuel de la législation, un précurseur de l'action collective est prévu en la matière de protection des consommateurs, où l'Agence nationale pour la protection des consommateurs et les associations organisées dans ce but peuvent formuler des actions en justice pour obliger le professionnel à modifier les contrats en cours d'exécution avec des consommateurs, soit à l'élimination des clauses abusives⁷³.

En plus, en dehors des limitations légales des émissions à effets de serre, on ne peut pas déceler un devoir de source jurisprudentielle de réduire ce type d'émissions.

Conclusion

En matière de protection de l'environnement, la Roumanie semble le terrain du contraste flagrant entre le niveau et la complexité de la protection légale et son application pratique. Quelques domaines sont plus sensibles que les autres (v. le domaine forestier et les déchets), ce qui explique la superposition fréquente de la voie de la responsabilité civile avec des sanctions contraventionnelles ou pénales.

Le régime de la responsabilité civile pour le préjudice environnemental s'éloigne du modèle classique de la responsabilité, d'une part, avec la création des régimes spéciaux ou des règles dérogatoires dans certains cas particuliers, et d'autre, même dans le cadre de la responsabilité de droit commun, par la renonciation à la condition du caractère actuel et cert du préjudice, par la consécration d'un cas distinct de responsabilité objective, sans faute, et par l'admission d'une fonction préventive de la responsabilité civile.

Le contentieux du dommage environnemental est assez pauvre en ce qui concerne les grands problèmes d'environnement de la Roumanie et plus fréquent pour des atteintes à effets limités aux fonds situés dans l'immédiate proximité de l'activité polluante. Ces derniers cas ont occasionné la flexibilisation jurisprudentielle déjà mentionnée des conditions de la responsabilité civile.

L'environnement a, sans doute, capté l'attention de la société civile qui, avec l'aide des médias et en montrant le spectre de la surveillance des institutions européennes, ont réputé quelques victoires par des moyens de pressions médiatique sur les autorités nationales qui exercent le pouvoir de décision politique.

⁷² **I. I. Neamț**, *Acțiunea colectivă ca mijloc de reparare a prejudiciilor în masă*, Universul juridic, București, 2017, *passim*.

⁷³ Art. 12 de la Loi 193/2000 sur les clauses abusives dans les contrats conclus entre les professionnels et les consommateurs.